

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES DÉLITS
DOSSIER DE SYNTHÈSE
par Isabelle Chénard

Groupe *cause* et *intervening*

TERMES EN CAUSE

actual cause	objective test of causation
but for cause	probable cause
but for test	procuring cause
<i>causa causans</i>	producing cause
<i>causa proxima</i>	proximate cause
<i>causa remota</i>	remote cause
<i>causa sine qua non</i>	remote consequence
cause <i>sine qua non</i>	remoteness of damage
causal factor	rule of remoteness
causal relation	<i>sine qua non</i> test
causal sequence	superseding cause
causality	supervening cause
causation	unavoidable cause
causation in fact	
cause in fact	intervening act
chain of causation	intervening cause
direct cause	intervening force
effective cause	intervening negligence
efficient cause	negligent intervening force
factual causation	negligent intervenor
factual cause	non-culpable intervening force
faultless causation	<i>novus actus interveniens</i>
immediate cause	
indirect cause	
legal causation	
legal cause	

MISE EN SITUATION

Les termes *concurrent cause* et *concurring cause* ont été traduits par « cause concurrente » et les termes *contributory cause* et *contributing cause*, par « cause concourante » dans le dossier délits 2F. Ces termes sont maintenant normalisés.

Il existe deux variantes orthographiques pour certains termes du présent dossier : ainsi, nous avons *but-for cause* et *but for cause*, *but-for test* et *but for test*, *causation-in-fact* et *causation in fact*, de même que *cause-in-fact* et *cause in fact*. Comme la majorité des ouvrages canadiens consultés ne recensent que la forme sans les traits d'union, nous ne conserverons que cette graphie.

Je remercie Sylvie Falardeau qui m'a fait profiter des fruits de sa recherche sur un grand nombre de termes traités dans le présent dossier.

TERMES NON PROBLÉMATIQUES

J'ai ajouté au présent dossier une liste de termes jugés non problématiques, complémentaires aux termes abordés dans ce dossier. Les termes dit non problématiques sont ceux dont l'équivalent envisagé découle nécessairement et directement des équivalents normalisés ou en voie de normalisation, sans matière à controverse. Leur inclusion est pour la simple commodité de l'utilisateur. Ils seront intégrés au *Lexique*. Ils ne font pas l'objet d'analyse dans le dossier.

ANALYSE NOTIONNELLE

causation, causality

Le terme *causation* désigne dans un premier temps l'action de produire un effet, dans ce contexte-ci, un dommage ou préjudice. Dans un deuxième temps, il décrit le lien qui existe entre la conduite du défendeur et le préjudice subi par le demandeur. Dans ce sens, il est synonyme de *causality*.

causation The relation between an act and the consequences it produces. [...] In tort it must be established that the defendant's tortious conduct caused or contributed to the damage to the claimant before the defendant can be found liable for that damage. (*Oxford Dictionary of Law*, Fifth Edition, Oxford University Press, 2002)

causation. 1. The causing or producing of an effect <the plaintiff must prove causation>. **2. CAUSALITY** (*Black's Law Dictionary* (8^e éd.) 2004)

causality. The principle of causal relationship; the relation between cause and effect <the foreseeability test is one of duty and of causality>. – Also termed *causation*. (*Black's Law Dictionary* (8^e éd.) 2004)

Dans l'arrêt *Snell c. Farrell*, [1990] 2 R.C.S. 311, la Cour suprême définit comme suit la *causation* :

[...] une expression du rapport qui doit être constaté entre l'acte délictueux et le préjudice subi par la victime pour justifier l'indemnisation de celle-ci par l'auteur de l'acte délictueux.

causation in fact, factual causation

La causalité factuelle [*factual causation*] est le troisième élément dont la partie demanderesse doit faire la preuve lors d'une poursuite fondée sur le délit de négligence. Aussi grossièrement imprudente que soit la partie défenderesse, elle ne sera tenue responsable que si son acte est la cause du préjudice. Un acte négligent, sans plus, ne mène pas à la responsabilité délictuelle. Il faut donc établir le lien, faire le pont en quelque sorte, entre le geste du défendeur, qui ne se conforme pas à la norme de diligence, et le préjudice du demandeur. [...] Il s'agit évidemment d'une question de faits et le fardeau repose sur la partie demanderesse qui doit convaincre le tribunal sur une prépondérance des probabilités. (Louise Bélanger-Hardy et Denis Boivin, *La responsabilité délictuelle en common law*, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 675)

legal causation

Le passage suivant, tiré de l'ouvrage de Grégoire, *Le droit anglo-américain de la responsabilité civile*, aux pages 119 et 120, situe la notion de *legal causation* par rapport à celle de *factual causation* :

L'unique question avec laquelle les cours et tribunaux étaient confrontés : "ce dommage (Y) est-il la conséquence de cet acte (X)?" est divisé en deux questions. Tout d'abord : "(Y) se serait-il produit s'il n'y avait pas eu (X)?" Ensuite : "Y a-t-il un principe qui s'oppose à ce que, à des fins légales, (Y) soit traité comme une conséquence de (X)?" Cette distinction entre la causalité de fait (factual causation ou causation in fact) et la causalité légale (remoteness of damage dans son sens strict, legal causation ou proximate cause) est considérée comme fondamentale par la majorité des auteurs.

Plus loin, à la page 120 :

La **causalité légale** concerne, quant à elle, les règles que le juge doit observer pour déterminer si la loi tiendra compte de l'existence d'une causalité de fait pour imposer une responsabilité au défendeur. Cette dernière question ne se pose qu'après que la première ait été résolue par l'affirmative et apparaît comme une limitation, une restriction de celle-ci, restriction que les juristes justifient par la nécessité d'arrêter à un moment donné la causalité de fait qui, sinon, s'étendrait à l'infini. Alors que la causalité de fait a pour objet d'analyser des circonstances matérielles et est en ce sens parfaitement objective, la **causalité légale** traduit un jugement de valeur et a pour objet, dès lors, l'application de règles d'opportunité.

but for test, sine qua non test

Selon le *but for test*, le demandeur doit prouver qu'il n'aurait pas subi de préjudice n'eût été le manquement à la norme de diligence par le défendeur. Voici ce qu'en disent Louise Bélanger-Hardy et Denis Boivin (p. 678) :

L'analyse de la causalité factuelle se fait de façon pratique. Le critère du facteur déterminant [*but for test*] consiste à se demander si le préjudice se serait produit n'eût été le manquement à la norme de diligence par le défendeur. Autrement dit, le préjudice aurait-il eu lieu de toute façon ? Une réponse négative signifie qu'il y a un lien de causalité suffisant, tandis qu'une réponse affirmative suggère que de toute façon la victime aurait subi le préjudice et elle doit donc assumer sa perte. Le critère oblige à la spéculation, en ce sens que le tribunal doit deviner en quelque sorte ce qui se serait passé si le défendeur n'avait pas agi. L'avantage principal de ce critère est qu'il est relativement simple à appliquer et qu'il tient compte du bon sens. Dans la plupart des cas, ce critère est adéquat pour les fins d'établir la responsabilité civile délictuelle.

Linden, *Canadian Tort Law*, (4^e éd.), à la page 94, présente les termes *but for test* et *sine qua non test* comme des synonymes :

The most commonly employed technique for determining causation-in-fact is the “but for” test, sometimes called the sine qua non test. It works like this: if the accident would not have occurred but for the defendant's negligence, this conduct is a cause of the injury.

Fleming, *The Law of Torts* (6^e éd.) 1983, p. 171 :

The so-called “but for” test enjoys most widespread acceptance as a key for ascertaining causal relation in the above-mentioned sense. It is at once relatively simple to apply and, allowing for certain anomalies to be noted presently, theoretically satisfactory. The formula postulates that the defendant's fault *is* a cause of the plaintiff's harm if such harm would not have occurred without (but for) it. Conversely, it is *not* a cause if the harm would have happened just the same, fault or no fault.

cause in fact, factual cause

Il y a *cause in fact* lorsque le préjudice de la partie demanderesse est la conséquence de l'acte délictuel de la partie défenderesse.

CAUSE IN FACT Whether something is a *cause in fact* depends on whether “the relation between the defendant's **breach of duty** [in negligence law] and the plaintiff's injury is one of cause and effect in accordance with “scientific” or “objective” notions of physical sequence. If such a causal relation does not exist, that puts an end to the plaintiff's case: [...] (Yogis, *Canadian Law Dictionary*, Fourth Edition, Barrons's Educational Series Inc., 2003)

actual cause, but for cause, causa causans, causa sine qua non, effective cause, efficient cause, immediate cause, procuring cause, producing cause

À part la *but for cause* et la *causa sine qua non* (qui seront traités comme des synonymes), l'ensemble des termes ci-dessus semblent a priori interchangeables; il est certain qu'il s'agit de notions très similaires, et qu'il n'est pas toujours facile de déceler les fines nuances qui les distinguent.

Ainsi, j'ai eu peine à déterminer si la *causa causans* devait être considérée comme synonyme de *immediate cause* ou *effective cause* – de nombreux dictionnaires la définissent par ces derniers termes – ou comme synonyme de *efficient cause, procuring cause* et *producing cause* comme le fait Juriterm. Finalement, j'ai choisi de suivre Juriterm, et j'ai même ajouté *effective cause* à cette dernière liste.

immediate cause. The last event in a chain of events, though not necessarily the proximate cause of what follows. – Also termed *effective cause*. (*Black's Law Dictionary* (8^e éd.) 2004)

Contextes pour *effective cause*, tirés de Fleming, à la page 252 :

the complete defeat of the plaintiff could be explained on the ground that in a practical sense he was the author of his own wrong and hence the only effective cause of his injury.

Puis à la page 254 :

the defendant's later negligence snapped the chain of causation between the plaintiff's fault and the resulting injury so that the defendant's was alone in any real sense the effective cause of the accident.

Voir maintenant les définitions de la *causa causans* :

An immediate or effective cause. See *immediate cause* under CAUSE (1). (*Black's Law Dictionary* (8^e éd.) 2004)

The immediate cause; the last link in the chain of causation; not the cause (*causa sine qua non*) of which the proximate cause is an effect but the nearest cause of the damage or effect for which relief is sought. (*Jowitt's Dictionary of English Law* (1977))

Le *Oxford Dictionary of Law*, précité, fait de plus état de la distinction entre la *causa causans* et la *causa sine qua non*. Voir à l'entrée *causation* :

[...] Sometimes a distinction is made between the effective or immediate cause (*causa causans*) of the damage and any other cause in the sequence of events leading up to it (*causa sine qua non*).

De même, le Yogis, *Canadian Law Dictionary*, Fourth Edition, Barrons's Educational Series Inc., 2003, à l'entrée *causa causans* :

Lat.: the immediate cause; the last link in the chain of causation. Must be distinguished from CAUSA SINE QUA NON [...], which refers to a preceding link but for which the causa causans could not have become operative.

Le *Black's* définit la *causa sine qua non* comme suit :

A necessary cause; the cause without which the thing cannot be or the event would not have occurred. See *but-for cause* under CAUSE (1). (*Black's Law Dictionary* (8^e éd.) 2004)

Et la *but for cause* à peu près dans les mêmes termes :

but-for cause The cause without which the event could not have occurred. – Also termed *actual cause*; *cause in fact*; *factual cause*. (*Black's Law Dictionary* (8^e éd.) 2004)

Actual cause semble moins fréquent. Les seuls endroits où je l'ai relevé c'est dans le *Black's Law Dictionary* à la définition de *but-for cause* (voir plus haut) et dans l'extrait suivant de S.W. Waddams, *The Law of Damages*, 3^e éd., à la page 584 sur la *rule of remoteness* que nous verrons plus loin :

The second test question, the legal test of proximity, is not concerned with actual cause. It is assumed that, but for the defendant's wrong, the plaintiff's loss would not have occurred, yet a legal limit is put upon the defendant's liability.

Le *Black's* est le seul dictionnaire consulté où j'ai relevé les termes suivants :

efficient cause. The working cause; that cause which produces effects or results. An intervening cause, which produces results which would not have come to pass except for its interposition, [...] The "proximate cause". [...] The phrase is practically synonymous with "procuring cause". [...] The immediate agent in the production of an effect. [...] The proximate cause of an injury is the efficient cause, the one that necessarily sets the other causes in operation, [...] (*Black's Law Dictionary* (5^e éd.) 1979)

procuring cause. The proximate cause; the cause originating a series of events, which, without break in their continuity, result in the accomplishment of the prime object. The inducing cause; the direct or proximate cause. Substantially synonymous with "efficient cause." (*Black's Law Dictionary* (5^e éd.) 1979)

producing cause. [...] A producing cause is an efficient, existing, or contributing cause which, in natural and continuing sequence, produces the injury or damage complained of, if any. (*Black's Law Dictionary* (5^e éd.) 1979)

causal factor

The first task, then, is attributing legal responsibility for a particular injury is to ascertain whether the defendant's culpable conduct was a causally relevant factor. (Fleming, *The Law of Torts* (6^e éd.) 1983, p. 170).

That the defendant's negligence has been established as a causal factor of the injury does not necessarily suffice for legal liability. (Fleming, *The Law of Torts* (6^e éd.) 1983, p. 179).

chain of causation, causal sequence

L'expression ***chain of causation*** aurait deux sens selon le *Black's* : dans le premier, elle serait synonyme de *causal sequence* et dans le second, des termes *causal connection*, *causal link* et *causal relation* :

1. A series of events each caused by the previous one. **2.** The causal connection between a cause and its effects. Cf. CAUSATION. (*Black's Law Dictionary* (8^e éd.) 2004)

Such a succession of events as link an act or legal cause with a result or damage (*Ballentine's Law Dictionary*, 1969, p. 189)

J'ai hésité à retenir ce deuxième sens que je ne devine pas dans l'expression même de *chain of causation*, mais de nombreuses traductions des arrêts de la Cour suprême semblent y avoir vu ce deuxième sens (Voir les extraits cités dans la section sur les équivalents.).

proximate cause, causa proxima, direct cause, remote cause, causa remota, remoteness of damage

Pour qu'un défendeur soit tenu responsable de ses actes, ceux-ci doivent constituer une cause suffisamment rapprochée du préjudice subi par la victime; on peut aussi dire que le préjudice de la victime ne doit pas être trop éloigné des actes reprochés au défendeur.

Les notions de ***remoteness of damage*** et de ***proximate cause*** sont ainsi intrinsèquement liées : la première est le plus souvent expliquée par la deuxième. Voir l'extrait de l'ouvrage de Louise Bélanger-Hardy et Denis Boivin, précité, aux pages 725 et 726 :

La proximité causale est le quatrième élément du délit de négligence dont la partie demanderesse doit faire la preuve. Pour que la responsabilité pour négligence soit retenue, un tribunal doit être convaincu, sur la prépondérance des probabilités,

que le manquement du défendeur à la norme de diligence raisonnable est non seulement une cause factuelle, mais aussi une cause suffisamment proche [*proximate cause*] du préjudice subi par la victime. Une autre façon d'exprimer la même idée est d'affirmer que le préjudice de la victime ne doit pas être trop éloigné [*remoteness of damage*] de l'action ou de l'omission négligente du défendeur. En matière de négligence, contrairement au contexte de certains délits intentionnels, les défendeurs ne sont pas tenus responsables pour toutes les conséquences qui découlent de leurs gestes irréfléchis.

Voir également l'extrait suivant de S.M. Waddams, *The Law of Damages*, 3^e éd., à la page 584 :

The rule of remoteness in tort law is usually expressed as a rule that the defendant's conduct must be the "proximate cause" of the loss claimed. The phrase contains two notions, that the loss must actually be caused by the conduct and that a legal test of proximity must be satisfied. [...] The second test question, the legal test of proximity, is not concerned with actual cause. It is assumed that, but for the defendant's wrong, the plaintiff's loss would not have occurred, yet a legal limit is put upon the defendant's liability.

Puis, Fleming, *The Law of Torts* (6^e éd.) 1983, à la page 180 :

In the last resort, the practical task of drawing the line where recovery should cease is one which defies precise verbal definition and formulation in fixed rules. The defendant's default must be accounted a "proximate" cause of the harm; the consequence must not be "remote". And what is meant by "proximate" is "that because of convenience, of public policy, or of a rough sense of justice, the law arbitrarily declines to trace a series of events beyond a certain point. This is not logic. It is practical politics.

Louise Bélanger-Hardy et Denis Boivin, précité, rajoutent, à la page 728 :

Nonobstant les critères formels adoptés par les tribunaux, la proximité causale demeure une enquête intrinsèquement fondée sur la politique sociale et juridique. Les tribunaux fondent leurs jugements sur des critères qui se veulent neutres, mais il faut lire entre les lignes. La compensation des victimes, la dissuasion, l'équité individuelle, les assurances et le bon sens : voilà des considérations qui jouent un rôle tout aussi important – sinon plus – que les concepts malléables, tels que la prévisibilité et le lien direct. Ainsi, tout comme l'obligation de diligence, la proximité causale est en fait la toile de fond virtuelle devant laquelle s'affrontent des considérations relationnelles et des questions de principe.

Malgré l'affirmation des auteurs qui suivent, les termes *proximate cause*, *direct cause* et *legal cause* décrivent un aspect différent d'une même réalité, et ne peuvent, pour cette raison, être considérés comme des synonymes.

CAUSA PROXIMA. Lat.: proximate cause, most closely related cause; used to indicate legal cause. That which is sufficiently related to the result as to justify imposing liability on the actor who produces the cause, or likewise, to relieve from liability the actor who produces a less closely related cause. (Yogis, *Canadian Law Dictionary*, Fourth Edition, Barrons's Educational Series Inc., 2003)

DIRECT CAUSE The active, efficient cause that sets in motion a train of events that brings about a result without the intervention of any other independent source. Often used interchangeably with PROXIMATE CAUSE. (Yogis, *Canadian Law Dictionary*, Fourth Edition, Barrons's Educational Series Inc., 2003)

All three terms [*proximate cause*, *legal cause*, *direct cause*] are used synonymously. The term *proximate cause* has become an indispensable term in American tort law; it means simply "a cause that directly produces an effect; that which in natural and continuous sequence, unbroken by any new independent cause, produces an event, and without which the injury would not have occurred". (See but for.) The following definition – perhaps more direct – signals just how fuzzy the phrase is: "a cause of which the law will take notice." The Latin equivalent is *causa proxima*. The CDL does not include an entry on *proximate cause*, since the term *legal cause* is more usual in BrE. That is likewise the term preferred by the American Law Institute. See Restatement (Second) of Torts 9 (1965). *Direct cause* is now increasingly rare. (Garner, *A dictionary of Modern Legal Usage*, 1995, second edition, p. 138)

La notion de **remote cause** vise donc une cause qui est trop éloignée du préjudice subi pour que la partie défenderesse soit déclarée responsable.

remote cause. A cause that does not necessarily or immediately produce an event or injury. Cf. *proximate cause* (2). (*Black's Law Dictionary* (8^e éd.) 2004)

causa remota. A remote or indirect cause. See *remote cause* under CAUSE. (*Black's Law Dictionary* (8^e éd.) 2004)

intervening act, intervening cause, intervening conduct, intervening force, intervening negligence, negligent intervening force, negligent intervenor, non-culpable intervening force, novus actus interveniens, superseding cause, supervening cause

Le *Oxford Dictionary of Law*, précité, à l'entrée *causation*, explique l'expression latine ***novus actus interveniens*** en ces termes :

Sometimes a new act or event (***novus actus*** (or ***nova causa***) ***interveniens***) may break the legal chain of causation and relieve the defendant of responsibility. Thus, if a house, which was empty because of a nuisance committed by the local authority, is occupied by squatters and damaged, the local authority is not responsible for the damage caused by the squatters.

Linden, *Canadian Tort Law*, (4^e éd.), à la page 350 :

Mr. Justice Cooper, of the Nova Scotia Court of Appeal, [...] declared that a *novus actus interveniens* is a “conscious act of human origin intervening between a negligent act or omission of a defendant and the occurrence by which the plaintiff suffers damage... There was no such intervening act here...”

Fleming, à la page 182, donne une définition de *intervening force* :

An intervening force is one which actively operates in producing the harm *after* the actor’s negligent act or omission has been committed.

Concernant les *negligent intervening forces*, Linden affirme, à la page 349 :

Negligent intervening forces may render defendants liable also. Once the last wrong-doer doctrine created an immunity in such situations, but this is no longer the case. Contribution and indemnity statutes have empowered the courts to allocate losses between wrong-doers, whereas at common law this was not possible. Moreover, the mystery of causation theory is being gradually dissipated. Thus, when someone negligently allows a cow to escape onto a highway where it is hit by a negligent motorist, the original actor cannot escape liability.

Yogis, *Canadian Law Dictionary*, précité, présente l’*intervening cause* et la *supervening cause* comme des synonymes :

INTERVENING OR SUPERVENING CAUSE A cause that comes into operation in producing the result and is a later event after the **negligence** of the defendant. Depending on whether the new event is viewed as breaking the chain of causation between the negligence of the defendant and the final event that has been caused, the intervening or supervening cause may or may not exonerate the defendant.

Voici les définitions proposées par le *New Lexicon Webster’s Dictionary of the English Language*, Lexicon Publications Inc. 1989 :

Intervene v.i. to happen unexpectedly esp. so as to modify or prevent some event etc. || to happen between points of time, events etc. [...]

Supervene v.i. to happen unexpectedly and in a way which has the effect of preventing or radically changing some planned course of action || to follow closely after some event or set of circumstances

Je ne saisis pas de nuance qui m’empêcherait de traiter ces deux expressions comme des synonymes.

Yogis, précité, définit ensuite la *superseding cause* :

The doctrine of NOVUS ACTUS INTERVENIENS – i.e., an intervening cause that is so substantially responsible for the ultimate injury that it acts to cut off the liability of preceding actors regardless of whether their prior negligence was or was not a substantial factor in bringing about the injury complained of.

Encore une fois, le *New Lexicon Webster's Dictionary of the English Language*, Lexicon Publications Inc. 1989 définit le verbe *supersede* comme suit :

v.t. to outmode and take the place of, *buses superseded streetcars* || to take the position, office etc. of, *to supersede someone as treasurer* || to replace, *to supersede a written text by an oral*

De même, Garner, *A Dictionary of Modern Legal Usage*, 1995, 2^e éd., à la page 139 :

These phrases denote an intervening cause that breaks the chain of causation. Thus if X shoots Y, who is then stabilized and recovering nicely but soon dies after poor medical treatment, that medical negligence will be held to be a superseding cause (a phrase more common than sole cause). The phrase supervening cause is also sometimes used in this sense, but it should be avoided because of its use also for intervening cause.)

LES ÉQUIVALENTS

Le *Trésor de la langue française* est le seul dictionnaire consulté à recenser « causation » dans le sens premier de *causation* :

DÉR. Causation, subst. fém. Action de causer; rapport de cause à effet. *Les choses, dit Machiavel, procèdent gradatim, et le temps, qui dévoile la causation, est le « père de toute vérité »* (JANKÉLÉVITCH, *Le Je-ne-sais-quoi et le presque-rien*, 1957, p. 104). — Seules transcr. ds BESCH. 1845 et LITTRÉ : kô-za-sion. — 1^{re} attest. 1829 philos., *rapport de production, de causation* (COUSIN, *Hist. de la philos. du XVIII^e s.*, 19^e leçon, p. 246); de *causer*¹, suff. -(a)tion*. — Fréq. abs. littér. : 11.

Évidemment, ce terme n'est pas répandu. Par contre, je ne vois pas d'autres possibilités. Juriterm recommande « causalité », qui décrit un état et non une action. Je ne suis donc pas d'accord avec cet équivalent.

Pour *causality* et le deuxième sens de *causation*, « causalité » va de soi et est le terme en usage : « Rapport, relation de la cause à l'effet qu'elle produit. *Lien, rapport de causalité.* » (*Le Petit Robert*)

Pour *causation in fact* et *factual causation*, Juriterm recommande « causalité de fait ». Louise Bélanger-Hardy et Denis Boivin utilisent « causalité factuelle ». Tout comme les deux entrées anglaises, il s'agit de deux équivalents acceptables. Toutefois, le Comité a

décidé de ne retenir qu'un équivalent, soit « causalité de fait ». *Causation in fact* et *factual causation* s'opposent à la notion de **legal causation** que je traduirai par « causalité de droit » et non par « causalité légale », comme le fait Grégoire (voir plus haut). En effet, la « causalité de droit » constitue une limitation que le tribunal, et non la loi, impose à la causalité de fait.

De même, on aura « cause de fait » pour **cause in fact** et **factual cause**, ainsi que « cause de droit » pour **legal cause**.

Littéralement, **but for test** pourrait se traduire par « critère du n'eût été »; je ne crois pas, toutefois, que ce tour serait bien accueilli. Juriterm recommande « critère de l'indispensable ». La Cour suprême, Louise Bélangier-Hardy et Denis Boivin ainsi que Linden emploient « critère du facteur déterminant ». Le mot « indispensable » n'a pas le sens recherché dans ce contexte-ci. *Le Petit Robert* le définit comme suit : « MOD. Qui est très nécessaire, dont on ne peut se passer. » Je trouve que ce terme a une connotation positive qui ne convient pas. J'avais retenu l'expression « critère du facteur déterminant » qui est dans l'usage, mais le Comité l'a rejetée en partie pour les mêmes raisons que celles que j'ai exprimées ci-dessus relativement à « critère de l'indispensable ». Étant donné que le terme **but for test** sera traité comme synonyme de *sine qua non test*, le Comité a recommandé l'équivalent retenu pour ce dernier terme par Juriterm, soit « critère du sine qua non ». De même, le Comité a recommandé « cause sine qua non » pour **but for cause**, *causa sine qua non* et *cause sine qua non*.

Même si on pourrait envisager « cause véritable » pour **actual cause**, je propose « cause réelle ». C'est aussi la recommandation de Juriterm.

Pour **immediate cause**, « cause immédiate » est l'équivalent naturel.

Pour **causa causans**, **efficient cause**, **producing cause** et **procuring cause** que je considère comme des synonymes, Juriterm recommande « cause efficiente ». *Le Petit Robert* définit « efficient » comme suit : « **1.** PHILOS. *Cause efficiente*, qui produit un effet (opposé à *cause finale*). **2.** ANGLIC. (ABUSIF) Efficace, dynamique, capable de rendement. » **Effective cause** que j'ajoute comme synonyme sera évidemment traduit par « cause efficiente ».

Pour les termes **chain of causation**¹ et **causal sequence**, Juriterm a deux recommandations : « chaîne causale » et « enchaînement causal ». Linden et la Cour suprême utilisent « chaîne causale » pour **chain of causation**¹. Le Comité a décidé de ne pas traiter ces deux termes comme des synonymes, étant donné qu'ils présentent la réalité sous une perspective différente. **Chain of causation**¹ aura donc comme équivalent français « chaîne causale » et **causal sequence**, « enchaînement causal ». Pour **chain of causation**², je propose « lien de causalité » qui est le terme en usage. Voici deux extraits d'arrêts de la Cour suprême :

Dans *Lumbermens Mutual Casualty Co. c. Herbison*, 2007 CSC 47 (19 octobre 2007) :

The questions are, firstly, whether the Herbison claim is in respect of a tort committed by Wolfe in using his motor vehicle as a motor vehicle and not for some other purpose and, secondly, whether there is an unbroken chain of causation linking the Herbison injuries to the use and operation of the Wolfe vehicle which is shown to be more than simply fortuitous or “but for”. The first question is easily disposed of. Wolfe was using his vehicle for transportation, which is its usual and ordinary use. It is the second question (causation) that is the claimant’s difficulty. Wolfe interrupted his motoring to start hunting. Herbison doesn’t complain about Wolfe’s use and operation of the insured truck. He complains about the gunshot that put the bullet in his knee.

Premièrement, la réclamation des Herbison vise-t-elle un délit commis par M. Wolfe au cours de l’utilisation de son véhicule à moteur en tant que véhicule à moteur et non au cours d’une autre utilisation. Deuxièmement, existe-t-il, entre les blessures subies par M. Herbison et l’utilisation et la conduite du véhicule de M. Wolfe, un lien de causalité ininterrompu qui n’est pas simplement fortuit ou qui dépasse le critère du facteur déterminant. Il est facile de répondre à la première question. M. Wolfe utilisait son véhicule pour le transport, ce qui correspond à son utilisation habituelle et ordinaire. C’est la deuxième question (celle de la causalité) qui est problématique pour le demandeur. M. Wolfe a interrompu son déplacement en automobile pour commencer à chasser. M. Herbison ne se plaint pas de l’usage et de la conduite de la camionnette assurée par M. Wolfe, mais du coup de feu qui l’a atteint au genou.

Dans *H.L. c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 401 :

In any event, the chain of causation linking H.L.’s sexual abuse to his loss of income while incarcerated was interrupted by his intervening criminal conduct. During these periods, his lack of gainful employment was caused by his imprisonment, not by his alcoholism; and his imprisonment resulted from his criminal conduct, not from his abuse by Mr. Starr nor from the alcoholism which it was found to have induced.

Quoi qu’il en soit, le lien de causalité entre les abus sexuels et la perte de revenus pendant l’incarcération a été rompu par le comportement criminel de H.L. Durant les périodes en cause, l’absence d’emploi rémunérateur était due à l’emprisonnement, et non à l’alcoolisme, et cet emprisonnement résultait du comportement criminel de H.L., et non des actes de M. Starr ni de l’alcoolisme de H.L. qui avait découlé de ces actes selon la preuve.

Pour *causa proxima* ou *proximate cause*, Juriterm recommande « cause prochaine » et l’oppose à « cause lointaine » pour *causa remota* ou *remote cause*. Louise Bélanger-Hardy et Denis Boivin l’utilisent aussi. (Voir l’extrait plus haut.) Linden et la Cour suprême utilisent « cause immédiate ». Ainsi, sur sept décisions consultées dans la Cour suprême, *proximate cause* est traduit dans tous les cas par « cause immédiate ».

Dans le *Trésor de la langue française*, le mot « prochain » a certainement le sens recherché ici :

- I. —Adj.** [Antéposé ou postposé, sans compl. de l'adj.] Qui est (très) rapproché. [...]
- B. —**[Dans le temps]
- 1.** [Qualifie un événement, une partie du temps] Qui est très près de se produire, qui doit avoir lieu bientôt. *L'avenir (très) prochain; la moisson prochaine; annoncer son prochain mariage, son arrivée prochaine.* [...]
- [Postposé, qualifie un événement personnel, unique ou considéré comme tel] *Le châtiment prochain; la ruine, la victoire prochaine. On m'avait bien annoncé l'arrivée prochaine d'un petit frère ou d'une petite soeur* (SAND, *Hist. vie*, t.2, 1855, p.206). *Il s'est vu mourir sans aucune illusion sur sa fin très prochaine* (GONCOURT, *Journal*, 1894, p.640). *L'attente de la fin prochaine du monde a modelé le comportement de l'Église primitive* (S. WEIL, *Pesanteur*, 1943, p.109).
- [Antéposé, qualifie un événement qui peut entrer dans une série ou une succession et n'est pas nécessairement proche dans le temps] *Le prochain départ, voyage, rendez-vous; la prochaine rencontre, réunion.* [...]
- 2.** [Souvent postposé; qualifie une période, un événement périodique] Qui est le premier de sa catégorie à arriver ou à se produire, sans être obligatoirement très proche dans le temps. *L'année, la nuit, la semaine prochaine; le printemps prochain; un jour prochain; les prochains mois, les prochaines semaines.* [...]
- C. —**[Dans l'ordre logique] Qui est immédiat, direct.
- **LOG.** *Cause prochaine* (p.oppos. à *cause première, cause éloignée*). Cause qui précède immédiatement le phénomène qu'elle produit. *On est en droit de dire que la volonté n'est pas la cause prochaine, immédiate et directe de l'action musculaire dite volontaire* (RENOUVIER, *Essais crit. gén.*, 3^e essai, 1864, p.XXIX).
- *Effet prochain.* Effet qui suit immédiatement la cause` (GOBLOT 1920).

Malgré la définition qui précède, je n'aime pas le qualificatif « prochain » en raison du sens très fort de « qui vient immédiatement après ». Je pourrais envisager « cause proximale », étant donné qu'on parle beaucoup de « proximité de la cause ».

Dans le *Trésor de la langue française*, sous « proximal » :

ANAT. [En parlant d'une structure anatomique] Qui est situé le plus près du centre du corps ou d'un organe. [En parlant d'un membre] Qui est situé le plus près du point d'attache. Anton. *distal. Tube proximal du rein, phalange proximale. Ses rayons [à la nageoire] (...), se confondent à leur base en une série de pièces, dites pièces basilaires, qui résultent de la coalescence de leurs segments proximaux* (E. PERRIER, *Zool.*, t. 3, 1903, p. 2428). *De véritables amputations par une bande claire de l'extrémité proximale de la phalange* (RAVAULT, VIGNON, *Rhumatol.*, 1956, p. 559).

Prononc. : [pʁɔksimal], plur. masc. [-o]. **Étymol. et Hist.** 1887 (A. HOVELACQUE et G. HERVÉ, *Précis d'anthropologie*, p. 31 ds QUEM. *DDL* t. 8, s.v. *distal*). Empr. à l'angl. *proximal* terme d'anat de même sens att. en 1803 (v. *NED*), dér. du lat.

proximus « le plus proche »; l'angl. est att. dès 1727 au sens gén. de « proche, qui se trouve près de ». Le m. fr. proximal « du prochain », att. en 1494 ds GDF., était un dér. de proxime « proche, prochain », lui-même empr. au lat. proximus, v. FEW t. 9, p. 489. [Je souligne]

Dans son *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit québécois*, Guérin, 2^e éd. 1982, Albert Mayrand donne « cause immédiate (rapprochée) ». Toujours à l'entrée *causa proxima*, il propose « cause éloignée » pour *causa remota* ou *remote cause*. J'aime cette opposition entre « cause rapprochée » et « cause éloignée ». Cependant, le Comité préfère « cause proche », qui a le même sens que « cause rapprochée ».

Une recherche dans les arrêts traduits de la Cour suprême ne donne aucune occurrence de *causa remota* et que deux occurrences de *remote cause*, traduit dans les deux cas par « cause éloignée ».

Finalement, je suggère « éloignement du dommage/du préjudice » pour *remoteness of damage*. C'est ce que recommande Juriterm. Pour sa part, Linden utilise « caractère éloigné du dommage », une composition inutile, puisque « éloignement du dommage » convient très bien.

Concernant les expressions *intervening cause*, *supervening cause* et *superseding cause*, je maintiens les distinctions de Yogis (voir plus haut). Juriterm, qui ne présente pas les deux premiers termes comme des synonymes propose les équivalents suivants : « cause intervenante », « cause survenante » et « cause supplantatrice », respectivement.

Voir les définitions suivantes tirées du *Trésor de la langue française* :

Intervenant :

I. — *Part. prés. de intervenir**.

II. A. — *Adj. et subst. masc., DR.* (Personne) qui intervient dans une instance, dans un procès (pour défendre les intérêts de l'une des parties). *L'intervenant a été condamné; il demande à être reçu comme intervenant; la partie intervenante dans ce procès, au procès (Ac.). Un procès lui fut intenté (...) dans lequel d'habiles plaideurs entraînaient comme « intervenants » plus de trois cents musiciens* (BRENET, *Dict. prat. et hist. mus.*, 1926, p. 1).

— *Personne qui intervient dans un débat. À peine le malheureux intervenant eut-il annoncé ceci : « Le programme sera simplement rempli dans l'ordre inscrit à l'affiche », qu'il fut impitoyablement hué, gourmandé, sifflé de toutes parts* (CLADEL, *Ompdrailles*, 1879, p. 213).

B. — *Subst. masc. FIN.* Personne qui se présente en tiers pour honorer la signature d'un effet de commerce ou d'une lettre de change, à la place du signataire. (Ds LITTRÉ, GUÉRIN 1892, *Lar. Lang. fr.*, *Lexis* 1975, *Logos*). *L'acceptation par intervention doit être signée par l'intervenant* (PARDESSUS ds GUÉRIN 1892).

Prononc. et Orth. : [ɛːʁvɑ̃ɑ̃], fém. [-ɑ̃ːt]. Att. ds Ac. dep. 1694. **Fréq. abs. littér. :** 67.

Bien que le substantif « intervention » puisse à juste titre traduire *intervention*, le qualificatif « intervenant » n'a pas le sens recherché ici. Le retenir équivaldrait à créer un néologisme de sens, possibilité que je n'écarte cependant pas. Pour sa part, le CTDJ propose le qualificatif « nouveau » pour la série de termes composés avec « *intervening* ». Cette proposition est trop générale et n'a pas l'énergie du terme *intervening*. Linden et la CS utilisent le qualificatif « intermédiaire » dans le cas des termes *intervening act* et *intervening cause*. Ce dernier mot est trop neutre comparé au sens d'*intervening*.

On pourrait peut-être envisager le qualificatif « **survenant** », recommandé par Juriterm pour *supervening cause*. Voir la définition du *Trésor de la langue française* :

I. — *Part. prés. de survenir**.

II. — *Adj., rare, vx.*

[...]

B. — [En parlant d'une chose, d'un événement] Qui se traduit, qui arrive à l'existence, qui survient. *M. Singlin et M. de Saci gardèrent sans doute strictement son esprit [de l'abbé Saint-Cyran]; mais, dans les circonstances nouvelles survenantes, ils ne le renouvelèrent pas dans le même sens* (SAINTE-BEUVE, *Port-Royal*, t. 1, 1840, p. 440).

Après hésitation, je propose de suivre la recommandation de Juriterm, soit « cause intervenante », qui est la solution qui décrit le mieux la situation. On aura également « acte intervenant » pour *intervening act*, « intervenant/e négligent/e » pour *negligent intervenor*, et « acte intervenant nouveau » pour *novus actus interveniens*, plutôt que « facteur intervenant nouveau » et « facteur nouveau » recommandés par Juriterm.

Finalement, pour *superseding cause*, Juriterm recommande « cause supplantatrice », Linden utilise « cause de remplacement » et le *Vocabulaire de la common law*, tome 4 : Délits civils, 1^{re} édition, Moncton, propose « cause prépondérante ».

Les verbes « supplanter » et « remplacer » correspondent bien au sens de *supersede*. Le hic avec la forme adjectivale de « supplantateur » ou « supplanteur », c'est qu'aucun des dictionnaires consultés ne la reconnaît. Il s'agit donc d'un néologisme de forme. « Cause de remplacement » est assez terne. J'ai envisagé « cause substitutive ». *Le Petit Robert* définit « substitutif » comme suit : « Qui peut remplacer, tenir lieu de (qqch). *Produit substitutif* (cf. De remplacement). » Mais « substitutif » ne me satisfait pas; sa portée sémantique n'est pas la même que celle de *superseding*. Encore une fois, j'opte pour le néologisme de Juriterm : « cause supplantatrice ».

TABLEAU DES TERMES NON PROBLÉMATIQUES

causal consequence	conséquence causale (n.f.)
causal factor	facteur de causalité (n.m.)
causal responsibility	responsabilité causale (n.f.)
causation test; test of causation	critère de causalité (n.m.)
direct consequence	conséquence directe (n.f.)
faultless causation	causalité sans faute (n.f.)
intervening force	facteur intervenant (n.m.)
multiple causes	causes multiples (n.f.pl.)
negligent intervening force	facteur intervenant négligent (n.m.)
non-culpable intervening force	facteur intervenant non blâmable (n.m.)
objective test of causation	critère objectif de causalité (n.m.)
probable cause	cause probable (n.f.)
remote consequence	conséquence éloignée (n.f.)
scientific causation	causalité scientifique (n.f.)
successive causes	causes successives (n.f.pl.)
unavoidable cause	cause inévitable (n.f.)

TABLEAU RÉCAPITULATIF

actual cause See also <i>causa causans</i> ; effective cause; efficient cause; immediate cause; procuring cause; producing cause	cause réelle (n.f.) Voir aussi cause efficiente; cause immédiate
but for cause; <i>causa sine qua non</i> ; cause <i>sine qua non</i> See also but for test; <i>sine qua non</i> test; cause in fact; factual cause DIST <i>causa causans</i> ; effective cause; efficient cause; procuring cause; producing cause	cause sine qua non (n.f.) NOTA On rencontre aussi « cause déterminante ». Voir aussi critère du sine qua non; cause de fait DIST cause efficiente
but for test; <i>sine qua non</i> test See also but for cause; <i>causa sine qua non</i> ; cause <i>sine qua non</i>	critère du sine qua non (n.m.) NOTA On rencontre aussi « critère du facteur déterminant ». Voir aussi cause sine qua non
<i>causa causans</i> ; effective cause; efficient cause; procuring cause; producing cause	cause efficiente (n.f.) Voir aussi cause réelle; cause immédiate

See also actual cause; immediate cause DIST but for cause; <i>causa sine qua non</i> ; <i>cause sine qua non</i>	DIST cause sine qua non
<i>causa proxima</i> ; proximate cause See also direct cause; legal cause ANT <i>causa remota</i> ; remote cause	cause proche (n.f.) Voir aussi cause directe; cause de droit ANT cause éloignée
<i>causa remota</i> ; remote cause See also indirect cause ANT <i>causa proxima</i> ; proximate cause	cause éloignée (n.f.) Voir aussi cause indirecte ANT cause proche
causal connection; causal link; causal relation; chain of causation ²	lien de causalité (n.m.)
causal consequence	conséquence causale (n.f.)
causal factor	facteur de causalité (n.m.)
causal responsibility	responsabilité causale (n.f.) Voir responsabilité ¹
causal sequence See also chain of causation ¹	enchaînement causal (n.m.) Voir aussi chaîne causale
causality; causation ¹ NOTE The link between the tortious act and the damage. DIST causation ²	causalité (n.f.)
causation ² NOTE The causing of a damage. DIST causality; causation ¹	causation (n.f.) NOTA Action de causer un dommage ou préjudice.
causation in fact; factual causation See also but for cause; <i>causa sine qua non</i> ; <i>cause sine qua non</i> ANT legal causation	causalité de fait (n.f.) Voir aussi cause sine qua non ANT causalité de droit
causation test; test of causation	critère de causalité (n.m.)
cause in fact; factual cause ANT legal cause	cause de fait (n.f.) ANT cause de droit
chain of causation ¹	chaîne causale (n.f.)

See also causal sequence	Voir aussi enchaînement causal
direct cause	cause directe (n.f.)
See also <i>causa proxima</i> ; proximate cause; legal cause	Voir aussi cause proche; cause de droit
ANT indirect cause	ANT cause indirecte
direct consequence	conséquence directe (n.f.)
faultless causation	causalité sans faute (n.f.)
immediate cause	cause immédiate (n.f.)
See also actual cause; <i>causa causans</i> , effective cause; efficient cause; procuring cause; producing cause	Voir aussi cause réelle; cause efficiente
indirect cause	cause indirecte (n.f.)
See also <i>causa remota</i> ; remote cause	Voir aussi cause éloignée
ANT direct cause	ANT cause directe
intervening act	acte intervenant (n.m.)
intervening cause; supervening cause	cause intervenante (n.f.)
intervening force	facteur intervenant (n.m.)
intervening negligence	négligence intervenante (n.f.)
legal causation	causalité de droit (n.f.)
ANT causation in fact; factual causation	ANT causalité de fait
legal cause	cause de droit (n.f.)
See also <i>causa proxima</i> ; proximate cause; direct cause	Voir aussi cause proche; cause directe
ANT cause in fact; factual cause	ANT cause de fait
multiple causes	causes multiples (n.f.pl.)
negligent intervening force	facteur intervenant négligent (n.m.)
negligent intervenor	intervenant négligent (n.m.), intervenante négligente (n.f.)
non-culpable intervening force	facteur intervenant non blâmable (n.m.)
<i>novus actus interveniens</i>	acte intervenant nouveau (n.m.)
objective test of causation	critère objectif de causalité (n.m.)
probable cause	cause probable (n.f.)
remote consequence	conséquence éloignée (n.f.)
remoteness of damage	éloignement du dommage (n.m.); éloignement du préjudice (n.m.)
See also <i>causa proxima</i> ; proximate cause	Voir aussi cause proche

rule of remoteness	règle relative à l'éloignement du dommage (n.f.); règle relative à l'éloignement du préjudice (n.f.)
See remoteness of damage	
scientific causation	causalité scientifique (n.f.)
superseding cause	cause supplantatrice (n.f.)